

### **Chambre Contentieuse**

## Décision quant au fond 138/2021 du 8 décembre 2021

Numéro de dossier: DOS-2020-04026

Objet : Plainte pour traitement illicite de données à caractère personnel et absence de réaction à la demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "LCA";

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

# a pris la décision suivante concernant:

**le plaignant :** Monsieur X , représenté par M° A. Coolsaet, ci-après "le plaignant" ;

les défendeurs : Y1 et Y2 ensemble, représentés par Me Jonas de Wit et Me Wouter Rubens, ci-après

le "premier défendeur" et Z1 et Z2, représentés par Me Ine Smisdom et Me Ilka Buys,

ci-après le "deuxième défendeur".

# I. Faits et procédure

- 1. Le 17 septembre 2020, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les défendeurs.
- 2. Il s'agit d'une plainte de Monsieur X (ancien secrétaire d'Y1) contre Y1 ainsi que contre Y2 et Z1. Les données à caractère personnel du plaignant sont mentionnées dans un rapport d'audit intitulé *Organisatiestudie WZC* [...] qui a été rédigé pour le compte d'Y1. Selon le plaignant, le conseil communal d'Y2 a utilisé le contenu du rapport d'audit lors de la désignation d'un nouveau directeur général. Le plaignant a voulu exercer précédemment son droit à l'effacement auprès des premier et deuxième défendeurs par le biais de son avocate. Les défendeurs n'ont pas accédé à sa demande. En outre, le plaignant affirme qu'il n'y a aucune base juridique valable pour le traitement de ses données à caractère personnel dans l'étude organisationnelle (audit).
- 3. Le 27 octobre 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
- 4. Pour une bonne compréhension des faits et de la présente décision, la Chambre Contentieuse fournira avant tout quelques informations générales et essaiera de donner une description de la position et de la fonction du plaignant au sein d'Y1. Il ressort des conclusions et des pièces y afférentes que le plaignant occupait la fonction de secrétaire d'Y1 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1993. Cette fonction était basée initialement sur une désignation statutaire. Le 22 décembre 2017, le Décret sur l'administration locale est entré en vigueur. En vertu de ce décret, un seul directeur général dirigerait désormais les deux administrations locales (Y1 et Y2) plutôt que les deux secrétaires qui remplissaient la fonction jusque-là.
- 5. En sa qualité de secrétaire d'Y1, le plaignant était le responsable final de la direction générale de l'organisation d'Y1, y compris du Woonzorgcentrum (centre de soins résidentiels) '[...]', qui est un établissement d'Y1. Après des avertissements présumés sans cesse récurrents sur les soucis au sein du Woonzorgcentrum, il a été décidé, après délibération du Bureau Permanent, de faire procéder à une étude organisationnelle afin d'analyser la structure organisationnelle et la direction du WZC. Le marché consistant à exécuter cette étude a été attribué au deuxième défendeur le 7 novembre 2019.
- 6. Le 6 janvier 2020, le président et les membres du Bureau Permanent d'Y1 ont reçu un e-mail du délégué à la protection des données du deuxième défendeur concernant le lancement et l'exécution de l'étude organisationnelle. On peut lire dans l'e-mail que lors de la réalisation de l'étude, la vie privée sera à tout moment respectée. L'e-mail attire l'attention sur les principes du traitement de données qui seront respectés. Il est également souligné que l'enquête envisagée sera anonyme et dès lors qu'aucune donnée à caractère personnel ne sera traitée. Le délégué à la protection des données demande donc que lui soient transmis les questionnaires sur lesquels ne

- figure aucune donnée identifiable telle que des adresses IP. Ni les questions posées, ni les réponses fournies ne peuvent donner lieu à une identification de la personne. Le rapport de cette étude organisationnelle a été finalisé le 20 février 2020.
- 7. En se référant à l'article 583, § 1<sup>er</sup> du Décret *sur l'administration locale*, le conseil communal a décidé en séance du 19 juillet 2018 de proposer en priorité la fonction de directeur général aux titulaires en place et de ne pas la déclarer vacante en externe. Étant donné que le conseil communal a indiqué à ce moment-là ne pas disposer de données suffisamment sûres pour clôturer définitivement cette procédure de désignation, l'on n'avait pas encore procédé à un appel concret des titulaires en place, à la comparaison motivée des titres et mérites, ni à la désignation finale.
- 8. Il ressort des pièces produites que par décision du collège des bourgmestre et échevins, le dossier relatif à la sélection et à la désignation du directeur général a finalement été soumis au conseil communal du 28 mai 2020, séance à l'ordre du jour de laquelle la prestation de serment (d'un directeur général) a également été inscrite. Le même jour, un directeur général définitif a été désigné pour Y1 et Y2 qui regroupait la fonction de secrétaire communal et de secrétaire d'Y1. Entre les deux candidats, dont faisait partie le plaignant, c'est l'autre candidat qui a été choisi.
- 9. L'avocate du plaignant affirme notamment dans ses conclusions : "Qu'il existait des rumeurs tenaces selon lesquelles l'étude organisationnelle n'était qu'un prétexte pour pouvoir répandre d'une manière faussement objectivée des critiques infondées, notamment qu'elle servirait de prétendue munition pour une comparaison ultérieure des titres et mérites entre Madame Z et mon client en vue de la désignation du directeur général. Ceci a également été pleinement corroboré et ressort de multiples éléments." [NdT: tous les passages cités du dossier sont des traductions libres réalisées par le service de traduction du Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. En outre, faisant suite à ce qui précède, on a souligné à plusieurs reprises que l'autre candidat avait été pour ainsi dire favorisé par une image tendancieuse à son avantage.
- 10. Le 4 janvier 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 11. Le 4 janvier 2021, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
  - La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défendeurs a été fixée au 15 février 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 8 mars 2021 et celle pour les conclusions en réplique des défendeurs au 29 mars 2021.

- 12. Le 14 janvier 2021, le deuxième défendeur accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), qui lui a été transmise le 18 janvier 2021.
- 13. Le 8 mars 2021, le plaignant accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu si les défendeurs utilisent cette possibilité, ce conformément à l'article 98 de la LCA.
- 14. Le 13 février 2021, le premier défendeur accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA.

#### Conclusions en réponse du premier défendeur

- 15. Le 15 février 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du premier défendeur. Il y est expliqué qu'il existerait des signes inquiétants permanents concernant le management et le fonctionnement du Woonzorgcentrum. Notamment au cours de la dernière période pendant laquelle le plaignant exerçait la fonction de secrétaire d'Y1 à Y2. L'infirmière en chef de l'époque du Woonzorgcentrum aurait été la conjointe du plaignant et il aurait été question d'une rupture. Après la révélation de ces signes, le Bureau Permanent d'Y1 a délibéré à plusieurs reprises sur le fonctionnement du Woonzorgcentrum. Lors d'une troisième délibération à ce sujet, il aurait été décidé de soumettre le Woonzorgcentrum à un audit avec l'aide d'un professionnel externe.
- 16. Selon le premier défendeur contrairement aux allégations du plaignant -, lors de l'exécution de l'étude organisationnelle, il n'a nullement été question de collecter des "munitions" pour pouvoir comparer ultérieurement les titres et mérites du plaignant et de l'autre candidat dans le cadre de la désignation définitive d'un directeur général pour Y1 et Y2. En outre, vu l'ordre chronologique dans lequel tout s'est déroulé, il ne peut pas être question de réaliser une étude afin de l'utiliser plus tard au détriment du plaignant. Le Bureau Permanent avait déjà désigné Z1, le deuxième défendeur, le 7 novembre 2019 pour réaliser une étude organisationnelle concernant le Woonzorgcentrum '[...]'. Le conseil communal d'Y2 a décidé, plusieurs mois plus tard, le 20 février 2020, de pourvoir à la fonction de directeur général via un appel interne, conformément à l'article 583, § 1<sup>er</sup> du Décret sur l'administration locale. Le plaignant, en tant que secrétaire d'Y1, ainsi que Madame Z, qui était secrétaire communale, étaient prioritaires lors de la candidature. Dès lors, contrairement aux allégations du plaignant on ne pouvait pas établir dès le 7 novembre 2019 qu'une comparaison des titres et mérites serait effectuée entre le plaignant et Madame Z.
- 17. Selon le premier défendeur, ce n'est que plus tard qu'une comparaison détaillée des titres et mérites de Madame Z d'une part et du plaignant d'autre part a été réalisée.

- 18. L'étude organisationnelle consistait en partie en une enquête anonyme auprès du personnel au moyen de questionnaires. L'autre partie de l'étude consistait en des ateliers avec des collaborateurs et des entretiens avec les dirigeants et les responsables finaux. Cela a permis de rédiger le rapport final de l'étude.
- 19. Selon le premier défendeur, le plaignant était informé dès le début du fait que des entretiens et des ateliers auraient également lieu lors de l'exécution de l'étude. Ceci figurait en effet également dans l'offre et la lettre d'information du deuxième défendeur.
- 20. Le 21 février 2020, le rapport de l'étude organisationnelle a été fourni par le deuxième défendeur au premier défendeur. La discussion de ce rapport a été inscrite à l'ordre du jour du Bureau Permanent du 13 mars 2020 mais a été reportée au 19 mai 2020. Selon le premier défendeur, il était donc impossible que le plaignant ne prenne connaissance de cette pièce qu'en juin 2020. En tant que secrétaire d'Y1, le plaignant était en effet responsable pour le Bureau Permanent et a assisté à la réunion, a envoyé l'ordre du jour et a transmis le procès-verbal. Dès lors, il est hautement improbable que le plaignant n'ait pas pris connaissance des pièces ou ne l'ait fait que le 22 juin 2020. Le 16 mars 2020, le plaignant a lui-même envoyé l'ordre du jour aux membres du Bureau Permanent avec en point 2 "discussion de l'étude organisationnelle du WZC [...]".
- 21. Le premier défendeur affirme que, comme cela a toujours été indiqué, l'enquête écrite au sein du personnel a été organisée et s'est déroulée de manière anonyme. Par conséquent, selon le premier défendeur, le plaignant ne peut pas affirmer qu'il était question d'un traitement de données à caractère personnel par le biais des questionnaires anonymes. L'argumentation du plaignant qui repose intégralement sur cette enquête écrite anonyme auprès du personnel ne tient pas la route selon le premier défendeur.
- 22. Le premier défendeur reconnaît qu'il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel du plaignant via les ateliers/enquêtes sans avoir obtenu à cet effet le consentement des personnes concernées au sens de l'article 6 du RGPD. C'était également impossible dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel qui ont, comme en l'occurrence, été collectées de manière indirecte. Toutefois, le fait qu'il n'ait pas été question d'un consentement ne signifie nullement que le traitement soit illicite.
- 23. Il existe des missions légales qui doivent être assumées par le premier défendeur en vertu du Décret sur l'administration locale, en ce qui concerne le propre contrôle interne dont le service public et une bonne structure de fonctionnement et une bonne organisation internes. La loi organique X confère aussi au premier défendeur plusieurs objectifs de service public et d'intérêt général. C'est pour ces raisons qu'il est nécessaire de pouvoir disposer d'une bonne vision de l'organisation et du fonctionnement interne qui pourrait être établie au moyen de l'étude organisationnelle du Woonzorgcentrum '[...].'

- 24. Le traitement de données à caractère personnel est légitimé, selon le premier défendeur, par l'intérêt légitime et pondéré concernant l'optimalisation de l'organisation et du service (public). Ce service est en effet financé par des moyens publics. Dès lors, l'intérêt du premier défendeur prévaut, selon lui, sur l'intérêt privé du plaignant. En outre, seules des données professionnelles du plaignant ont été traitées dans le cadre de l'étude organisationnelle du Woonzorgcentrum '[...]'. Il ne s'agissait pas d'un traitement de données sensibles et/ou de données relatives à sa vie privée.
- 25. Par ailleurs, le premier défendeur était tenu par un devoir matériel de minutie ainsi qu'un devoir légal d'investigation de confronter tous les facteurs pertinents et toutes les circonstances entre eux/elles dans le cadre de la comparaison des titres et mérites des personnes qui se sont portées candidates pour l'emploi de directeur général. Une enquête de qualité était donc requise, surtout parce qu'il s'agissait d'un emploi poursuivant l'intérêt général. Selon le premier défendeur, le traitement était proportionnel. À cela s'ajoute le fait que tous les membres du personnel des défendeurs sont liés par le secret professionnel. La décision de désigner le directeur général a été prise à huis clos, ce qui en limitait en grande partie la libre diffusion/communication. Compte tenu de ce qui précède, le traitement de données à caractère personnel visé peut être considéré comme nécessaire pour la réalisation des missions légales d'intérêt public, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD.
- 26. Le premier défendeur a rejeté la demande du plaignant visant à ce que ses données à caractère personnel soient effacées, introduite conformément à l'article 17 du RGPD, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'un des cas énumérés à l'article 17, paragraphe 1 du RGPD¹. À présent, il est question de l'exception telle que définie à l'article 17, paragraphe 3, point b) du RGPD², étant donné que le premier défendeur traite les données en vue de l'exécution de missions légales qui lui ont été confiées et qui doivent être respectées dans l'intérêt public.

<u>Article 17, paragraphe 3 du RGPD</u>: "Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Article 17, paragraphe 1 du RGPD</u>: "La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable de traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsqu'un des motifs suivants s'applique:

a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;

e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;

f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1."

b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État memb re auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

### Conclusions en réponse du deuxième défendeur

27. Le deuxième défendeur indique qu'à la demande du premier défendeur, il a émis une offre le 15 octobre 2019 en vue d'exécuter une étude organisationnelle sur le Woonzorgcentrum '[...]' qui est exploité par Y1, dont le principal but était "d'assurer au maximum la continuité et la qualité du service dans le WZC" et il estime qu'une "étude organisationnelle peut fournir les orientations et l'éclairage nécessaires".

En outre, il est demandé de tenir clairement compte de ce qui suit :

- "Y1 recherche une organisation performante et tournée vers l'avenir avec un leadership durable, en particulier un leadership qui se fonde sur une direction et un soutien basés sur plusieurs principes : une direction active, des encouragements, une flexibilité, une approche éthique, la recherche de solutions, l'innovation et la collaboration.
- Un plan clair d'approche structurelle, axé sur l'avenir."
- 28. Le 7 novembre 2019, le Bureau Permanent d'Y1 a chargé le deuxième défendeur d'effectuer une étude organisationnelle, conformément à l'offre du 15 octobre 2019.
- 29. Le 6 janvier 2020, suite à la lettre d'information, le délégué à la protection des données d'Y1 (tel qu'indiqué ci-dessus) a envoyé un e-mail au groupe de pilotage et au deuxième défendeur concernant l'application du RGPD dans le cadre de l'exécution de l'étude organisationnelle. Le deuxième défendeur indique avoir dès lors recueilli l'avis de son conseiller en matière de RGPD. Ensuite, il a collaboré dans le cadre de sa mission en tant que sous-traitant.
- 30. Le deuxième défendeur a alors fourni un questionnaire au premier défendeur qui était le donneur d'ordre, questionnaire qui pouvait être complété via un lien spécifique. Le questionnaire avait notamment pour objet la structure et la culture de l'organisation, le leadership au sein de l'organisation. Les réponses possibles étaient des affirmations générales comme 'pas du tout d'accord', 'plutôt pas d'accord', 'plutôt d'accord', 'pas d'application' et 'je ne sais pas'.
- 31. Le premier défendeur a ensuite mis le lien sur lequel le questionnaire pouvait être complété ainsi que la version papier du questionnaire à disposition de tous les collaborateurs du Woonzorgcentrum et des services de soutien. Le deuxième défendeur précise qu'afin de tenir compte de l'e-mail du délégué à la protection des données d'Y1, il a explicitement ajouté la mention suivante dans le questionnaire : "les réponses sont traitées de manière tout à fait anonyme. Les données complètes sont rapportées en tant que groupe, permettant ainsi que l'on ne puisse jamais retrouver qui a donné quelle réponse".
- 32. Une analyse détaillée des documents a été réalisée par le deuxième défendeur, notamment de l'organigramme, de la structure organisationnelle et des descriptions de fonction. Des ateliers ont également été organisés avec les collaborateurs. Selon le deuxième défendeur, cela a eu lieu sur la

base de plusieurs affirmations. Dans ses conclusions, la méthode des ateliers est décrite comme suit :

"Dans le cadre de l'atelier, le fonctionnement et la structure de l'organisation étaient évalués de manière interactive par les collaborateurs eux-mêmes. Plusieurs affirmations étaient avancées dans chaque session. Les participants étaient priés, par affirmation, d'indiquer via des post-it de couleur, dans quelle mesure l'affirmation s'appliquait dans l'organisation. Après chaque 'manche', les avis des participants étaient approfondis. Les dirigeants ne participaient pas aux ateliers afin de permettre explicitement aux collaborateurs de donner leur vision du fonctionnement de l'organisation."

- 33. Pour finir, les entretiens des dirigeants et des responsables finaux ont été organisés. Les entretiens avec les dirigeants directs portaient sur l'exécution effective des tâches. Le deuxième défendeur souligne que dans le cadre des ateliers et des entretiens, la protection des collaborateurs participants occupait une place centrale. Il n'était pas noté quel collaborateur, dirigeant ou responsable final avait donné quel avis. Si dans le cadre des ateliers et des entretiens, un collaborateur, dirigeant ou responsable final avait un avis concernant certaines personnes, il en était pris note.
- 34. Le 28 mai 2020, le deuxième défendeur a reçu un courrier de l'avocate du plaignant lui demandant de retirer l'étude organisationnelle avant le début de la séance du conseil communal le même jour. Le deuxième défendeur n'a pas pu donner suite à cette demande vu qu'en tant que sous-traitant, il n'était pas en position de le faire. Le 10 juillet 2020, le deuxième défendeur a reçu un courrier du plaignant qui estimait que le traitement des données à caractère personnel le concernant constituait une violation du RGPD. Il demandait l'effacement de ces données. Le deuxième défendeur a à nouveau précisé qu'il ne pouvait pas faire suite au courrier du plaignant étant donné qu'il n'était que sous-traitant.
- 35. Selon le deuxième défendeur, les demandes du plaignant sont infondées en raison de sa qualité de sous-traitant. C'est le premier défendeur qui a déterminé la finalité et les moyens de l'étude. Le sous-traitant est celui qui traite des données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Dès lors, c'est le premier défendeur qui a déterminé les éléments essentiels du traitement. Selon le deuxième défendeur, il est incontestable que le deuxième défendeur n'a pas participé à la détermination des finalités du traitement et n'a nullement utilisé les données à des fins propres.
- 36. De plus, selon le deuxième défendeur, le plaignant se fourvoie concernant l'identité du premier nommé. Dans ses conclusions en réplique, le plaignant a attiré l'attention sur les pièces relatives à Z1, faisant référence à un délai de validité et à des évaluations. Z1 est toutefois une entité distincte au sein de Z2 et ne peut pas être confondu avec Z2. Z1 vise le recrutement et la sélection pour des institutions publiques alors que Z2 effectue des études organisationnelles. Ensuite, le plaignant

confond plusieurs éléments de l'étude organisationnelle. Le questionnaire est bel et bien anonyme. Il est donc impossible de retrouver qui a répondu quoi au moment de compléter les questionnaires. En outre, il y a le résultat des ateliers et des entretiens. Dans ce cadre, les collaborateurs et les dirigeants ont été interrogés sur le fonctionnement de l'organisation au moyen d'affirmations générales. Ils ont eu la possibilité de donner leur avis sur le fonctionnement, les dirigeants, etc. Dans ce cadre, le plaignant n'a pas été le seul à être évoqué, l'infirmière en chef, l'infirmière en chef faisant fonction ainsi que le directeur l'ont aussi été. Les points de vue ont ainsi été notés et mentionnés dans le rapport final sans indiquer d'où ils provenaient. Selon le deuxième défendeur et contrairement aux affirmations du plaignant, la méthodologie de l'étude organisationnelle est bel et bien professionnelle et basée sur des normes de l'industrie.

- 37. Le 14 septembre 2021, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 23 novembre 2021.
- 38. Le 23 novembre 2021, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
- 39. Le 26 novembre 2021, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
- 40. Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit de la part du plaignant quelques remarques sur le procès-verbal.

### **II.** Motivation

### II.1 Ampleur du litige

41. La Chambre Contentieuse constate que cette affaire s'inscrit dans le cadre d'un litige plus large entre le plaignant et principalement le premier défendeur concernant la nomination visée du premier nommé en tant que secrétaire d'Y1. Il va de soi que la Chambre Contentieuse se limite aux questions relatives à la protection des données et au traitement de données à caractère personnel du plaignant reprises dans l'étude organisationnelle du deuxième défendeur.

### II.2 Identification du responsable du traitement (article 4.7) du RGPD)

- 42. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, le responsable du traitement est : "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement".
- 43. La Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de "responsable du traitement" de manière large dans sa jurisprudence afin d'assurer une protection efficace et complète des

- personnes concernées<sup>3</sup>. Selon les Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB, il s'agit d'une qualité fonctionnelle qui doit être évaluée sur la base de la situation factuelle par cas concret.
- 44. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate tout d'abord que le premier défendeur a effectué un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4.2) du RGPD, à savoir "toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction".
- 45. Les lignes directrices précitées disposent : "In practice, if a controller engages a processor to carry out the processing on its behalf, it often means that the processor shall be able to make certain decisions of its own on how to carry out the processing. The EDPB recognizes that some margin of manoeuvre may exist for the processor also to be able to make some decisions in relation to the processing. In this perspective, there is a need to provide guidance about which level of influence on the "why" and the "how" should entail the qualification of an entity as a controller and to what extent a processor may make decisions of its own." (traduction libre: "Lorsqu'un responsable du traitement engage un sous-traitant pour réaliser le traitement en son nom, cela signifie souvent dans la pratique que le sous-traitant pourra prendre lui-même certaines décisions sur la manière dont il exécute le traitement. L'EDPB reconnaît qu'il peut exister une certaine marge de manœuvre pour que le sous-traitant puisse également prendre certaines décisions liées au traitement. Dans cette perspective, il est nécessaire de prévoir des lignes directrices sur la question de savoir quel degré d'influence sur le "pourquoi" et le "comment" doit conduire à la qualification d'une entité en tant que responsable du traitement et dans quelle mesure un sous-traitant peut prendre lui-même des décisions.")
- 46. À l'aide des pièces fournies, la Chambre Contentieuse constate que c'est le premier défendeur qui a déterminé les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel en question. Le premier défendeur, en tant que pouvoir adjudicateur, avait en effet attribué au deuxième défendeur le marché public pour l'exécution de l'étude organisationnelle relative au 'WZC [...]'. Il ressort des pièces soumises dans les conclusions que le premier défendeur a déterminé les finalités et les moyens pour l'exécution de l'étude organisationnelle, tant lors de la demande de l'offre que lors de l'exécution ultérieure de l'étude organisationnelle. L'objectif de l'étude était en effet d'analyser la structure de l'organisation afin d'obtenir la clarté sur les signes d'inquiétude parmi les collaborateurs concernant la direction du Woonzorgcentrum.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir notamment CJUE, 5 juin 2018, C-210/16 - Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, ECLI:EU:C:2018:388, considérants 27-29.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> EDPB Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, <a href="https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb\_guidelines\_202007\_controllerprocessor\_final\_en.pdf">https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb\_guidelines\_202007\_controllerprocessor\_final\_en.pdf</a>, point 37.

- 47. La requête du premier défendeur au deuxième défendeur était la suivante : "Le Bureau Permanent estime que la seule manière d'obtenir la clarté à ce sujet est un audit indépendant et rapide de l'organisation du Woonzorgcentrum." La réalisation de l'étude précitée nécessitait la collecte de données à caractère personnel. Le fait que le deuxième défendeur ait fait des propositions lors de l'exécution du marché et ait utilisé certaines méthodes en vue de réaliser l'étude ne signifie nullement que le deuxième défendeur doive également être considéré comme responsable du traitement.
- 48. Le premier défendeur reconnaît également lui-même être responsable du traitement. La Chambre Contentieuse constate toutefois qu'aucun contrat de sous-traitance n'a été produit par les défendeurs<sup>6</sup>.
- 49. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que le premier défendeur doit être considéré comme unique responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD pour le traitement de données à caractère personnel qui fait l'objet de l'analyse. Le deuxième défendeur doit être considéré comme sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD qui traite des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement.
- 50. Tant le premier défendeur, en tant que responsable du traitement, que le deuxième défendeur, en tant que sous-traitant, sont dès lors tenus, en vertu de cette qualité, d'assurer le respect des principes du RGPD, conformément à la responsabilité reprise aux articles 5.2 et 24 du RGPD.

### II.3 Licéité du traitement de données à caractère personnel

51. Un traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une des bases juridiques de l'article 6.1 du RGPD, libellé comme suit :

"Article 6 Licéité du traitement

- 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :
- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Offre avec description des demandes du premier défendeur d'octobre 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir les points 69-70 de la présente décision.

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

2. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX.

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a) le droit de l'Union; ou

b) le droit de l'État membre auguel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement,

y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi."

- 52. Dans ses précédentes décisions, la Chambre Contentieuse a souligné qu'avant le traitement, le responsable du traitement devait désigner un fondement de licéité sur la base duquel il souhaite effectuer le traitement de données à caractère personnel. L'exigence d'un fondement licite est un des trois grands principes avec ceux de loyauté et de transparence de protection des données, conformément à l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD.
- 53. Les différents fondements de licéité impliquent plusieurs conséquences, notamment en ce qui concerne les droits des personnes concernées. Pour la raison susmentionnée, il n'est pas permis que le responsable du traitement invoque l'une ou l'autre base juridique, en fonction des circonstances<sup>7</sup>. En effet, le choix d'une base juridique implique des conséquences, notamment en ce qui concerne les droits des personnes concernées.
- 54. Le premier défendeur invoque l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD et affirme dans ce cadre "avoir plusieurs obligations (légales) en vertu du Décret *sur l'administration locale* en ce qui concerne le contrôle interne (c.-à-d. le service public qu'il doit assurer. Cela requiert en effet une bonne structure opérationnelle interne et une bonne organisation interne). En outre, la loi organique X confère aussi aux parties défenderesses plusieurs objectifs de service public/d'intérêt général (notamment en matière d'aide et de services sociaux). Afin de pouvoir réaliser ces objectifs légaux, il est nécessaire que les parties défenderesses puissent disposer d'une bonne organisation (structure et culture organisationnelles) et d'un bon fonctionnement interne ; projet dans le cadre duquel s'inscrit l'étude organisationnelle sur le Woonzorgcentrum '[...]' visée."
- 55. Dans ses conclusions, le premier défendeur renvoie plus précisément à l'article 583 du Décret *sur l'administration locale*<sup>9</sup>. Selon lui, en tant qu'autorité publique, il est tenu par une obligation

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Décision quant au fond 55/2021 du 22 avril 2021 de la Chambre Contentieuse.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Conclusions en réponse du premier défendeur, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Article 583 du Décret sur l'administration locale "§ 1º. Si le titulaire de la fonction de secrétaire communal et celui de la fonction de secrétaire du centre public d'action sociale qui dessert la commune sont des personnes différentes, ou si l'une des deux fonctions est occupée, le conseil communal peut appeler les titulaires ou, le cas échéant, le titulaire, à poser, dans les trente jours, sa candidature à la fonction de directeur général. À l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins détermine quelles sont les personnes ayant posé une candidature recevable en temps opp ortun. Si une seule des personnes visées à l'alinéa premier a posé sa candidature à temps, la personne en question sera nommée de plein droit directeur général de la commune à l'expiration du délai de candidature, en conservant son contrat. Si deux des personnes visées à l'alinéa premier posent leur candidature à temps, le conseil communal nommera directeur général, au plus tard le 1º août 2018, l'une des deux personnes en question, qui conservera son contrat, sur la base d'une comparaison systématique des titres et mérites. Si aucune des personnes visées à l'alinéa premier ne pose sa candidature à temps ou si le conseil communal n'a pas eu recours à la possibilité visée à l'alinéa premier, le conseil communal pourvoira à la fonction par recrutement ou promotion. Le conseil communal détermine les conditions de la fonction de directeur général et détermine la procédure de sélection à cette fin. Le directeur général est choisi en fonction de la description de fonction avec profil de la fonction et exigences de compétences ainsi qu'en fonction de l'évaluation par rapport aux conditions.

<sup>§ 2.</sup> Si le titulaire de la fonction de gestionnaire financier de la commune et celui de la fonction de gestionnaire financier du centre public d'action sociale qui dessert la commune sont des personnes différentes, ou si l'une des deux fonctions est occupée, le conseil communal peut appeler les titulaires ou, le cas échéant, le titulaire, à poser, dans les trente jours, sa candidature à la fonction de directeur financier. À l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins détermine quelles sont les personnes ayant posé une candidature recevable en temps opportun. Si une seule des personnes visées à l'alinéa premier a posé sa candidature à temps, la personne en question sera nommée de plein droit directeur financier de la communa à l'expiration du délai de candidature, en conservant son contrat. Si deux des personnes visées à l'alinéa premier posent leur candidature à temps, le conseil communal nommera directeur financier, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2018, l'une des deux personnes en question, qui conservera son contrat, sur la base d'une comparaison systématique des titres et mérites. Si aucune des personnes visées à l'alinéa premier ne pose sa candidature à temps ou si le conseil

- décrétale de réaliser une comparaison systématique des titres et mérites des candidats pour l'emploi de directeur général d'Y1 et d'Y2.
- 56. Le plaignant rejette le recours à l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD et affirme que "L'obligation de réaliser une autoévaluation et une enquête de qualité également d'application pour la plupart des organisations ne justifie nullement sans condition la manière dont le WZC tente de remplir son obligation ; l' 'intérêt public' et l' 'obligation décrétale de comparer les titres et mérites' exigent précisément une motivation pertinente".
- 57. La Chambre Contentieuse souligne que le recours au motif de licéité repris à l'article 6.1.e) du RGPD implique que le responsable du traitement doit pouvoir démontrer que : a) ce dernier est investi d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique et b) le traitement en question est nécessaire à l'exécution de la mission précitée.
- 58. Le considérant 45 du RGPD précise ce qui suit concernant le traitement de données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.e):
  - Lorsque le traitement est effectué conformément à une obligation légale à laquelle le responsable. du traitement est soumis ou lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, le traitement devrait avoir un fondement dans le droit de l'Union ou dans le droit d'un État membre. (...) Il devrait également appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un État membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal. Il devrait, également, appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un État membre de déterminer si le responsable du traitement exécutant une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique devrait être une autorité publique ou une autre personne physique ou morale de droit public ou, lorsque l'intérêt public le commande, y compris à des fins de santé, telles que la santé publique, la protection sociale et la gestion des services de soins de santé, de droit privé, telle qu'une association professionnelle."
- 59. Le considérant 45 du RGPD explique également que pour le traitement de données à caractère personnel sur la base de l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD, une disposition légale spécifique n'est pas requise pour chaque traitement individuel. Une disposition légale peut suffire pour fonder plusieurs opérations de traitement basées sur l'article 6, paragraphe 1, point c) et e) du RGPD.

communal n'a pas eu recours à la possibilité visée à l'alinéa premier, le conseil communal pourvoira à la fonction par recrutement ou promotion. Le conseil communal détermine les conditions de la fonction de directeur financier et détermine la procédure de sélection à cette fin. Le directeur financier est choisi en fonction de la description de fonction avec profil de la fonction et exigences de compétences ainsi qu'en fonction de l'évaluation par rapport aux conditions."

Cette lecture correspond également à la position de la CEDH en matière de limitation des droits fondamentaux, la limitation de la vie privée en vertu de l'article 8, deuxième alinéa devant être prévisible en vertu de la loi. La notion de "prévisible en vertu de la loi" est comprise ici dans son sens matériel, qui n'est pas limité aux lois au sens formel. Pour l'essentiel, cela veut dire qu'il doit être manifeste, pour l'individu, que ses données à caractère personnel sont traitées en vue d'une mission publique spécifique ou pour remplir une obligation légale. Cela peut aussi résulter d'un ensemble de règles légales<sup>10</sup>.

- 60. Par ailleurs, aux termes de l'article 6.3 du RGPD, la base juridique peut aussi "contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement (...)".
- 61. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que conformément à l'article 6.3 du RGPD précité, lu conjointement avec l'article 22 de la Constitution, et à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, une norme législative doit définir les caractéristiques essentielles d'un traitement de données, nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>11</sup>. La Chambre Contentieuse souligne que le traitement en question doit être encadré par une norme suffisamment claire et précise dont l'application est prévisible pour les personnes concernées. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, la ou les finalités précises du traitement doivent être reprises dans la norme légale proprement dite. En outre, les éléments suivants doivent être prévisibles : l'identité du (ou des) responsable(s) du traitement, les catégories de données traitées, étant entendu que celles-ci doivent être conformes à l'article 5.1 du RGPD ("adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées"), les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, la durée de conservation des données, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels leurs données sont communiquées, les circonstances dans lesquelles et les raisons pour lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s au articles 5, 12 à 22 inclus et 34 du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Kluwer Navigator, M<sup>e</sup> Dr A.H. Pool, *Arbeidsovereenkomst, art.* 6 AVG, aant. 5.3.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir également les avis du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données n° 36/2020, 42/2020, 44/2020, 46/2020, 52/2020 et 64/2020

<sup>(</sup>https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/chercher?q=&search\_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search\_type%5B%5D=advice&s=recent&l=25).

- 62. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne toutefois que les missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement ne sont souvent pas basées sur des obligations ou des normes législatives circonscrites avec précision répondant aux exigences mentionnées au point 61, plus précisément la définition des caractéristiques essentielles du traitement de données. Les traitements ont plutôt lieu sur la base d'une autorisation d'agir plus générale, tel que c'est nécessaire pour l'accomplissement de la mission. Il en résulte que dans la pratique, la base légale en question ne contient souvent aucune disposition décrivant concrètement les traitements de données nécessaires. Les responsables du traitement qui souhaitent invoquer l'article 6.1.e) du RGPD sur la base d'une telle base légale doivent alors effectuer eux-mêmes une pondération entre la nécessité du traitement pour la mission d'intérêt public et les intérêts des personnes concernées 12.
- 63. L'on peut présumer qu'une des missions d'intérêt public des administrations locales consiste en une bonne administration qui accorde une grande importance à une bonne structure et une bonne culture organisationnelles ainsi qu'à un bon fonctionnement interne. La finalité du traitement de données consistait donc à obtenir une vision claire de l'organisation afin de rectifier ensuite les manquements et de pouvoir mieux diriger. Les données du plaignant ont été traitées dans le cadre de l'étude organisationnelle à cette fin. Le traitement doit en outre, par nature, être lié à l'exercice de la mission publique. La notion de "mission publique" doit être lue au sens large, aussi à la lumière du considérant 45 du RGPD, mais la mission publique doit toutefois ressortir suffisamment clairement du droit national, ce qui est le cas en l'occurrence. En vertu du Décret sur l'administration locale, les parties défenderesses ont diverses obligations (légales), en ce qui concerne le contrôle interne, dont une bonne structure organisationnelle interne. La loi organique X contient également des objectifs de service public et d'intérêt général qui doivent être respectés par les défendeurs<sup>13</sup>.
- 64. Le responsable du traitement doit également démontrer que le traitement des données à caractère personnel était nécessaire et qu'il n'implique aucune violation disproportionnée du droit à la protection des données des personnes concernées. Un traitement est nécessaire si les exigences de proportionnalité et de subsidiarité sont remplies. Le test de nécessité et le test de proportionnalité sont extrêmement importants, surtout si le responsable du traitement fonde le traitement en question sur l'article 6.1.e) du RGPD, comme c'est le cas en l'occurrence.
- 65. Dès lors, le responsable du traitement doit réaliser une pondération entre la nécessité de traiter les données à caractère personnel et l'intérêt des personnes concernées. Le caractère nécessaire et

 $<sup>^{\</sup>rm 12}$  Voir également la décision quant au fond 124/2021 du 10 novembre 2021 de la Chambre Contentieuse.

<sup>13</sup> Voir par exemple l'article 57, § 1er de la loi organique X qui dispose ce qui suit : "§ 1er Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique."

proportionné de la mesure doit par conséquent être plus précisément démontré en ce qui concerne l'absence de moyens moins intrusifs pour les droits et libertés des personnes concernées via lesquels les finalités visées pourraient également être atteintes.

- 66. La Cour de justice de l'Union européenne a fourni (notamment) dans son arrêt Huber des précisions sur la question de savoir comment le concept de nécessité devait être interprété au sens de l'article 6.1.e) du RGPD<sup>14</sup>.
- 67. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse estime que l'étude organisationnelle et le rapport qui donnent une description de la structure organisationnelle et notamment des dirigeants du WZC n'auraient pas pu avoir lieu sans nommer par leur titre les différents dirigeants, dont le plaignant. La Chambre Contentieuse estime que pour l'obtention d'une vision claire de l'organisation et des rôles des différents dirigeants au sein du WZC, il était extrêmement important de donner une description aussi claire et complète que possible de la manière de diriger des différents dirigeants. Selon la Chambre Contentieuse, le traitement des réponses des travailleurs et la description des résultats dans le rapport (en citant la fonction du plaignant) étaient dès lors nécessaires afin de composer une vision aussi complète que possible de la situation au sein du WZC, incluant les rôles des dirigeants. La Chambre Contentieuse constate donc que le principe de proportionnalité a été respecté et que l'on pouvait invoquer la base juridique de l'article 6.1 du RGPD. La Chambre Contentieuse ne constate dès lors aucune violation de l'article 6.1 du RGPD.
- 68. La Chambre Contentieuse ne s'estime pas compétente et ne voit aucune raison de se prononcer sur les affirmations du plaignant concernant les intentions prétendues des défendeurs d'utiliser l'étude organisationnelle afin de jeter le discrédit sur le plaignant et de ne pas devoir le désigner en tant que directeur général. Pour autant que la Chambre Contentieuse puisse l'établir sur la base des pièces, le plaignant a également saisi le Conseil d'État de diverses procédures.

#### Concernant le contrat de sous-traitance

69. L'article 28, paragraphe 3 du RGPD<sup>15</sup>, détermine que le traitement par un sous-traitant doit être régi dans un contrat de sous-traitance entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> CJUE, Huber, C-524/06, ECLI:EU:C:2008:72.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> <u>Article 28, paragraphe 3 du RGPD</u>: "Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32;

d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant;

Les défendeurs n'ont produit aucun contrat de sous-traitance. Lors de l'audition, le deuxième défendeur a indiqué qu'aucun contrat de sous-traitance n'avait été rédigé pour l'exécution du marché. Le coordinateur général du deuxième défendeur précise cet aspect en affirmant qu'une fusion a eu lieu en 2017-2018. Ce n'est que plus tard qu'une société a été désignée pour soutenir la mise en œuvre du RGPD. Entre-temps, le deuxième défendeur conclut toutefois pour chaque marché un contrat de sous-traitance en tant que sous-traitant. Lors de l'attribution du marché pour l'étude organisationnelle, le deuxième défendeur se trouvait en fait encore à un stade initial (peu après l'entrée en vigueur du RGPD) et est parti du principe que le marché du donneur d'ordre suffisait.

- 70. Le deuxième défendeur indique également que des contrats de sous-traitance sont à présent bel et bien conclus lors de l'adjudication d'un marché ou équivalent.
- 71. On peut toutefois attendre des défendeurs qu'ils exécutent scrupuleusement les dispositions du RGPD, d'autant plus que le responsable du traitement est une autorité publique ayant une fonction d'exemple et que l'activité principale du sous-traitant consiste à traiter des données à caractère personnel à échelle relativement grande.
- 72. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate dès lors une violation de l'article 28, paragraphe 3 du RGPD.
- 73. Au vu de toutes les circonstances de ce cas concret, la Chambre Contentieuse estime que la réprimande (soit le rappel à l'ordre, en tant que mesure correctrice visée à l'article 58.2.b) du RGPD) est, en l'espèce, la sanction la plus efficace, proportionnée et dissuasive qui s'impose à l'égard des défendeurs. Lors de ce jugement, la Chambre Contentieuse a également tenu compte d'une circonstance atténuante avancée, à savoir le fait qu'au moment de l'attribution du marché, le RGPD était à peine entré en vigueur et les défendeurs étaient toujours occupés à s'organiser à cet égard. Le deuxième défendeur a déclaré qu'à présent, un contrat de sous-traitance était bel et bien conclu. De manière plus générale, la Chambre Contentieuse souligne que lors du recours à des prestataires de services externes tant dans le secteur public que dans le secteur privé -, une attention particulière est consacrée à la rédaction d'un contrat de sous-traitance.

En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données."

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisisse nt en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III;

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant;

g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel; et

h) mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

# III. Publication de la décision

74. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

### PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 5° de la LCA de formuler une réprimande aux premier et deuxième défendeurs pour violation de l'article 28, paragraphe 3 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse